



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes en Haute-Somme sur la période 2019-2020

(réf : 80-2019-00227)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant déclaration d'intérêt général, le programme pluriannuel 2013-2018 de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes en Haute-Somme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 30 août 2013 cité ci-dessus, au sujet de la participation financière des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 actant le transfert du syndicat de la vallée des anguillères au profit de l'EPTB Somme – AMEVA, de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel 2013-2017 de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes en Haute-Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général porté par l'EPTB Somme – AMEVA pour permettre l'achèvement du programme pluriannuel 2013-2018 de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes en Haute-Somme, reçu le 5 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis adressé par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la difficulté de trouver des prestataires spécialisés n'a pas permis l'achèvement, dans le délai initialement prévu, du programme 2013-2018 de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en Haute-Somme ;

CONSIDERANT qu'une année sans travaux engendre la recrudescence très importante de la Jussie (espèce végétale exotique envahissante), l'année suivante ;

CONSIDERANT que la poursuite de ce programme de travaux nécessite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général couvrant le programme initial ;

CONSIDERANT que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Nature de la déclaration d'intérêt général

Est accordé le renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative au programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en Haute-Somme, autorisé par arrêté préfectoral en date du 30 août 2013.

Le pétitionnaire est le syndicat mixte Ameva - EPTB Somme, N° SIRET 258 004 688 000 28, représenté par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé au 32, route d'Amiens à Dury (80480).

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

Article 2 : Nature et localisation des travaux

Le programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en Haute-Somme relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

POINT	OBJET
8°	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le programme de travaux consiste en des opérations d'arrachage manuel et mécanique.

Les interventions se dérouleront sur le territoire des communes d'Eterpigny, Doingt-Flamicourt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Hem-Monacu, Cerisy-Gailly et Saily-Laurette.

Les parcelles communales concernées par les travaux sont regroupées dans le tableau ci-après :

SECTEUR	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
Secteur 0	Eterpigny	A	67,68
	Péronne	AR	8
		AP	9, 38, 47, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 59, 63, 64
	Doingt-Flamicourt	A	72, 135, 1351, 1352, 1353, 1504, 1505
		AB	175
Secteur 1	Doingt-Flamicourt	A	974, 975, 1098, 1102, 1502, 1503
	Péronne	AL	11, 16, 17
		AM	3,4
		AN	1, 5, 69

SECTEUR	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
Secteur 2	Biaches	AA	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26, 27, 28
		AB	2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 28
		Emprise canal du Nord	
	Péronne	AL	4
		AW	2,3
		AK	242
AX		110	
Secteur 3	Cléry-sur-Somme	AD	8, 11, 12, 13, 14, 18, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 76
		AE	28, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 70, 71
Secteur 4	Feuillères	A	168, 169, 190, 224, 225
	Hem-Monacu	A	86, 94, 187
Secteur 5	Cerisy-Gailly	AC	2,3
Secteur 6	Sailly-Laurette	AC	16, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 77, 78, 108, 120, 135, 136
		AE	77, 78, 79, 80, 82, 86

Article 3 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en Haute-Somme fait l'objet d'un cofinancement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme 2015-2020 » qui associe l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (50%) et le fonds européen de développement régional (30%).

Le pétitionnaire prend en charge le programme des travaux qu'il a arrêté dont il finance le reste à charge (20%). Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général couvrant le programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en Haute-Somme est accordée à partir du 5 août 2019 et s'achève au plus tard au 31 octobre 2020.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire et sur les plans d'eau, un espace de cheminement permettant l'évolution des embarcations et des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

Article 6 : Travaux

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Est établi, en début de campagne, un planning qui est transmis au service chargé de la police de l'eau, visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci.

Les propriétaires sont informés du début des opérations au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 5, les propriétaires se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales ainsi que les différents usages du cours d'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Les opérations sont menées de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces.

Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes afin de ne pas les disséminer.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

En fin de chantier, les sites de gestion des déchets font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

TITRE II *DISPOSITIONS GENERALES*

Article 7 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Haute-Somme ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées des communes d'Eterpigny, Doingt-Flamicourt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Hem-Monacu, Cerisy-Gailly et Sailly-Laurette. pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, les maires d'Eterpigny, Doingt-Flamicourt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Hem-Monacu, Cerisy-Gailly et Sailly-Laurette. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le **18 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires et
de la mer,



